



COMMUNE DE BEAUVECHAIN



MG0016640
Urbanisme 04-06-2026

V/Réf. : Vente maison à Hamme-Mille, rue des Messes, 27

N/Réf. : RM/-1.777.81/2026/S375959.

Annexe(s) :

Lettre recommandée.

Maître Grégoire MICHAUX

Notaire

Chaussée de Louvain, n° 20

1320 HAMME-MILLE

Le 04 juin 2026.

Objet : Bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue des Messes, n° 27, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéro 107/H, appartenant à .

Maître,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 12 mai 2026, relative à un bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue des Messes, n° 27, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéro 107/H, appartenant à Monsieur Geoffrey DERHE, nous vous adressons ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

Le bien en cause :

- est situé en zone d'habitat au plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- est soumis au règlement en matière de performance énergétique des bâtiments (décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments);
- est soumis aux normes du Guide Régional d'Urbanisme sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (partie ayant valeur réglementaire du Guide Régional d'Urbanisme, en application des articles D.III.2§2 et D.III.11 du Code du Développement Territorial);
- est soumis aux indications du Guide Régional d'Urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (partie ayant valeur indicative du Guide Régional d'Urbanisme, en application des articles D.III.2§1^{er} et D.III.11 du Code du Développement Territorial);
- est situé en zone d'habitat de type traditionnel au Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006 (article D.II.59 du Code du Développement Territorial);
- est situé dans l'aire de bâti rural traditionnel au Guide Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006 (article D.III.12 du Code du Développement Territorial);
- n'est pas situé dans un Schéma de Développement pluricommunal ou dans un projet de Schéma de Développement pluricommunal;
- n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;
- est situé dans une zone d'aléa d'inondation par débordement très faible et est longé, à approximativement 6 mètres de la limite parcellaire Nord-Est, par une zone d'aléa d'inondation par ruissellement moyen dans la cartographie des risques d'inondation, adoptée par le Gouvernement wallon le 04 mars 2021 (Moniteur belge du 24 mars 2021);

- est longé, à approximativement 6 mètres de la limite parcellaire Nord-Est, par un axe de ruissellement concentré d'une surface collectée en amont de 3 – 10 ha dans la cartographie des axes de concentration naturels des eaux de ruissellement (LiDAXES version 2) du 25 février 2021;
- n'est pas soumis à un droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan ou d'un projet de plan d'expropriation;
- n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager (art. D.V.1 du CoDT), un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale (art. D.V.7 du CoDT), de remembrement urbain (art. D.V.9 du CoDT), de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (art. D.V.13 et D.V.14 du CoDT);
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.19, classé en application de l'article D.12, ni situé dans une zone de protection visée à l'article D.16 du Code wallon du Patrimoine;
- est localisé dans une zone sensible du point de vue archéologique, reprise à la carte archéologique établie le 15 mai 2019;
- n'est pas repris à l'inventaire régional du Patrimoine visé à l'article D.32 du Code wallon du Patrimoine;
- n'est, à notre connaissance, pas inscrit dans la banque de données de l'état des sols, au sens de l'article 11 du décret du 22 mars 2018 relatif à la gestion des sols;
- n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent;
- ne fait pas l'objet de mesures qui limitent le propriétaire dans ses droits ou l'obligent à demander un avis ou une décision préalable à certaines actions, sous réserve des actes soumis à autorisation préalable (urbanisme, voirie, permis d'environnement, ...);
- se situe dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;
- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Le bien en cause n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'exploiter un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode et/ou permis d'environnement.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de location.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanismes suivants délivrés après le 1^{er} janvier 1977 :

- permis de bâtir n° 311, octroyé à _____ par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 03 mai 1982, autorisant la construction d'une habitation unifamiliale;
- permis de bâtir n° 84/94, octroyé à _____ par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 18 juin 1984, autorisant la construction d'un abri de jardin;
- permis d'urbanisme n° 1.662, octroyé à _____, par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 11 décembre 2000, autorisant l'aménagement d'une piscine d'une superficie de 32m²;
- permis d'urbanisme n° 1.708, octroyé à _____ par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 28 mai 2001, autorisant la construction d'un volume garage.

Selon les informations en notre possession, aucune procédure infractionnelle n'est en cours concernant le bien.

Nous ne disposons pas du tracé précis des canalisations pour le transport de produits gazeux et des lignes de haute-tension traversant notre commune.

Nous vous suggérons de solliciter ces renseignements auprès de la Société ORES - SEDILEC., 2, Avenue Jean Monnet à 1348 Louvain-La-Neuve (Tél. 078/15.78.01).

Veillez agréer, Maître, l'assurance de notre considération distinguée.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :

La Directrice générale f.f.,



Mélanie LOGIST



La Bourgmestre f.f.,



Brigitte WIAUX
Première Echevine

Agent traitant : Maurine RASKIN, Service du Cadre de Vie, Agent administratif

☎ : 010/86.83.14 ✉ : urbanisme-beauvechain@beauvechain.be

Le service urbanisme travaille à bureau fermé le mardi et le jeudi et est accessible les autres jours ouvrables uniquement sur rendez-vous.